



# COURRIER DE LA COMMISSION

## DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

N° 41

Mars 1965

Pour usage de service

### Initiative 1964

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AUX GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES SUR L'ACCÉLÉRATION DE L'UNION DOUANIÈRE ET SUR LA SOLUTION DES QUESTIONS MONÉTAIRES ET SOCIALES S'Y RATTACHANT

#### Introduction

1. Grâce à la politique européenne délibérément menée par les six États membres de notre Communauté, grâce aussi au travail des institutions européennes, les Communautés se présentent aujourd'hui comme une réussite dont le rayonnement est mondial, et sont devenues le centre des efforts qui conduisent vers l'unité politique de l'Europe. Certes, il faut rester conscient qu'elles ne représentent encore qu'une réalisation partielle de ce qu'on appelle communément aujourd'hui « union politique » de l'Europe, et le désir de voir s'accomplir de nouveaux progrès dans ce sens s'est fortement ranimé au cours de cette année. Mais cette observation ne peut empêcher de constater aussi, d'une manière générale, que les Communautés « économiques » — considérées comme une mise en commun des politiques économiques et sociales qui, sans ces Communautés, resteraient du ressort du pouvoir politique des États membres — constituent déjà un début de réalisation et pas seulement une préparation de l'« union politique »; elles sont déjà une « union politique en matière économique et sociale ». Nul ne peut mettre en doute le fait que le chemin vers la fédération européenne passe par les Communautés existantes. D'une part, un échec des Communautés signifierait pour notre génération qu'elle ne verrait pas de communauté politique accomplie; d'autre part, tant que vivront les Communautés et qu'elles conserveront leur dynamisme, il restera une chance réelle que se fasse une véritable fédération.

2. L'« union politique » recouvre en fait deux éléments : d'une part, étendre le processus d'unification européenne au-delà de la mise en commun des politiques économiques et sociales, et d'autre part, améliorer la structure institutionnelle européenne.

Le premier élément est la mise en commun de la politique de défense, de la politique étrangère (hormis la part qui en est déjà couverte par la politique économique mise en commun dans la Communauté économique européenne) et de la politique culturelle.

Par contre, le deuxième élément de l'« union politique », à savoir l'amélioration de la structure institutionnelle, concerne directement les Communautés européennes.

Il s'agit, d'abord, de la fusion des exécutifs des Communautés et de la fusion de ces Communautés mêmes.

Il s'agit ensuite de mieux répartir les pouvoirs entre les différentes institutions de la Communauté. Ici, le problème primordial est celui du renforcement du rôle du Parlement européen.

3. La Commission a donc appuyé de son mieux toutes les initiatives justifiées pour progresser vers l'« union politique ». Elle l'a fait en usant de son influence au sein des institutions de la Communauté ainsi que par un effort d'information de l'opinion. Elle voyait dans une telle entreprise le prolongement naturel des actions poursuivies dans le cadre du Traité. Tout en agissant avec énergie, elle n'en a pas moins souligné avec insistance l'absence de logique qu'il y aurait à ériger en préalable certaines exigences pour toute nouvelle progression dans l'intégration économique. Toute tactique semblable de « préalable » est mauvaise. Si l'on fait abstraction de l'argument juridique selon lequel

le traité de Rome prévoit d'une façon limitative les conditions de sa mise en œuvre, et nulle d'entre elles n'a un tel caractère de préalable, il faut affirmer que cette tactique est dangereuse parce qu'elle aurait un effet négatif et retardateur sur le déve-

Initiative 1964 (communication de la Commission au Conseil et aux gouvernements des États membres)	1
La situation économique de la Communauté (janvier-août 1964) et les perspectives 1965	3
Première décision d'interdiction de la Commission dans le cadre de l'application du règlement anticartel (affaire Grundig-Consten)	5
Tâches de la politique de concurrence dans le partnership atlantique (extraits d'un discours de M. Hans von der Groeben)	6
Communiqué de la Commission sur l'institution d'une taxe de 15 % à l'importation en Grande-Bretagne	7
L'importance de la taxe à l'importation pour le commerce de la CEE avec la Grande-Bretagne	7
Mesures douanières de la Commission, en particulier à l'égard des pays en voie de développement	9
Nouvelles brèves	11

loppement des Communautés, qui représente une nécessité immédiate. Aussi ne devient-elle que trop aisément un prétexte commode pour retarder les décisions nécessaires.

Arrêter le mouvement vers l'achèvement de la Communauté économique ne signifie pas seulement vouer celle-ci à l'échec — car la Communauté ne peut exister que dynamique — cela signifie en même temps rejeter toute chance d'aboutir à l'« union politique ». Assurément, cet aboutissement n'a rien d'automatique.

Mais les progrès de l'intégration économique provoquent et accélèrent un mouvement naturel vers l'union politique complète et fournissent des raisons toujours plus convaincantes de la réaliser.

4. C'est pourquoi, dans la situation présente — bien qu'il importe par-dessus tout d'éviter le rétrécissement des horizons et de ne pas perdre de vue l'objectif ultérieur — la première tâche de la Communauté économique européenne est bien de préserver son dynamisme. Elle doit donner un exemple de ténacité, de sang-froid et de bon sens qui puisse apporter fermeté et confiance à ceux qui doutent.

Aussi la Commission propose-t-elle une série de mesures, qui lui paraissent mûres pour être décidées et qui démontreraient l'élan de la Communauté. Certes, nos méthodes de travail consistent en un effort régulier et continu, mais elles n'excluent pas qu'à l'occasion on puisse grouper les initiatives. Le moment en paraît venu aujourd'hui à la Commission. Si toutefois elle présente un ensemble de suggestions d'importance, elle n'entend établir aucun lien, aucun rapport de dépendance entre ces divers éléments; elle estime au contraire que chacune de ses suggestions devra être examinée séparément et pour sa valeur propre.

5. Cette initiative de la Commission signifie, bien entendu, encore moins que les propositions faites ici doivent avoir une priorité sur d'autres propositions que la Commission a déjà faites et auxquelles aucune suite n'a été donnée. Ceci vaut notamment pour la demande de la Commission relative à la fixation d'un prix commun des céréales. La Commission rappelle cette demande avec insistance. L'absence d'une décision du Conseil en la matière compromet gravement les développements ultérieurs de la politique agricole commune, avec les conséquences sérieuses que cela implique pour les progrès du processus d'intégration et la définition des relations extérieures de la Communauté: cette absence de décision entretient des divergences politiques et économiques à l'intérieur de la Communauté. Elle laisse subsister un déséquilibre entre le domaine industriel et le domaine agricole, au sujet de l'élimination de l'isolement des économies nationales des Etats membres. Elle constitue un obstacle à la poursuite normale des négociations du GATT en cours, qui sont si importantes pour les échanges et l'organisation générale du monde atlantique.

En conséquence, la Commission soumet les propositions ci-après au Conseil et aux gouvernements des Etats membres.

## I. Union douanière

La Commission estime que le moment est maintenant venu pour fixer la date de l'achèvement de l'union douanière et que celle-ci devrait être réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

La Commission propose qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1965, les Etats membres réduisent à nouveau de 15 % la perception douanière totale, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du Traité; à cette date, les droits de douane devraient être réduits, pour chaque produit,

d'au moins 10 % par rapport au droit de base; la réduction peut toutefois être limitée à 5 % dans certains cas particuliers.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1966, les Etats membres réduiraient à nouveau de 15 % la perception douanière totale; à cette occasion, les droits de douane seraient encore réduits, pour chaque produit, d'au moins 10 % par rapport au droit de base. Au 1<sup>er</sup> janvier 1967, pour les produits industriels, les droits de douane qui subsisteraient seraient supprimés.

En ce qui concerne les produits agricoles — ceux qui comportent des droits de douane ou des « éléments fixes » — l'accélération prévoit une abolition de ces droits et des « éléments fixes » pour le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

L'institution et le fonctionnement de l'union douanière exigent que, dans les années à venir, une législation douanière communautaire soit mise au point, de sorte que la Communauté dispose des instruments douaniers nécessaires pour l'application correcte du tarif douanier commun et pour la mise en œuvre de la politique commerciale envers les pays tiers. Dans une communication au Conseil du 31 juillet 1963, la Commission a déjà proposé un programme dans le domaine de la législation douanière. Elle présentera également en temps opportun, et si possible avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, sans préjudice de toutes autres initiatives qu'elle estimera appropriées, des dispositions visant la définition de l'origine des marchandises, l'application des droits antidumping et compensateurs, les principes concernant la définition de la valeur en douane, l'élaboration de dispositions communes en matière de trafic de perfectionnement, unification des dispositions nationales relatives aux franchises à caractère économique, aux entrepôts douaniers et aux ports francs, l'élaboration d'une procédure de gestion des contingents tarifaires communautaires, l'élaboration de règles communes pour l'application uniforme du tarif douanier commun.

Le but à atteindre est la libre circulation des marchandises entre les Etats membres à partir de 1967. Pour une fraction importante des produits agricoles, c'est l'institution du prix commun des céréales (réalisée le 15 décembre 1964) qui le permettra alors que, dans le secteur industriel, ce sera l'élimination des droits intracommunautaires restants. Ces deux opérations convergent par conséquent vers le même objectif qui est de favoriser, après le début de la troisième étape de la période de transition, grâce à la réalisation de la liberté des échanges de marchandises entre les Etats membres, le rapide achèvement de l'union économique.

Quant à la mise en place intégrale du tarif douanier commun à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, elle donnerait non seulement à l'économie européenne mais aussi à nos partenaires des pays tiers toute certitude quant à la forme sous laquelle se présentera à eux l'union douanière européenne. En particulier, ce serait là un grand avantage pour les négociations Kennedy.

## II. Suppression des contrôles douaniers aux frontières intérieures

La Commission, comme elle l'avait déjà fait savoir dans son programme d'action d'octobre 1962, estime que l'élimination des droits de douane doit entraîner celle des obstacles indirects à la libre circulation des marchandises, et notamment la suppression des contrôles aux frontières intérieures.

Les conditions nécessaires pour la suppression des contrôles aux frontières intérieures sont notamment :

— l'élimination des obstacles résultant des différences entre les diverses mesures en vigueur dans chaque Etat pour l'importation de marchandises, appliquées habituellement par les services de douane, mais qui n'ont pas un caractère douanier (mesures justifiées par des raisons d'ordre public et de protection de la santé publique, prescriptions techniques, dispositions phytosanitaires, dispositions prévoyant des contrôles sanitaires, recensement statistique, etc.);

— la renonciation au droit de recourir à l'article 115 par suite de divergences dans les politiques commerciales; ceci suppose une politique commerciale commune;

— la suppression des contrôles fiscaux après le rapprochement des dispositions relatives aux impôts de consommation (accises) et aux impôts indirects;

— la suppression de l'obligation de détenir une licence ainsi que des obstacles purement administratifs résultant du fait que l'importation et l'exportation sont régies dans chaque Etat membre selon la procédure particulière de cet Etat; ces procédures nationales exigent des formalités et des contrôles qui font double emploi et qui entravent les courants normaux d'échanges intracommunautaires.

Les contrôles aux frontières intérieures empêchent non seulement la formation d'un véritable marché commun, mais ils sont aussi de nature à voiler, aux yeux des citoyens de l'Europe, la signification politique de l'œuvre entreprise par les six Etats membres. Aussi longtemps qu'aux points de franchissement des frontières entre les Etats membres, les voyageurs devront se soumettre à un contrôle douanier et que des files de camions attendront pour les opérations de dédouanement, les citoyens de la Communauté garderont l'impression que rien de décisif ne s'est modifié.

Sans attendre la mise en œuvre des solutions qui permettront la suppression simultanée de tous les obstacles indiqués, la Commission proposera, après étude avec les administrations douanières nationales, toute mesure susceptible de faciliter au maximum dans le domaine des procédures douanières nationales le franchissement de frontières.

La Commission :

a) propose au Conseil d'adopter une résolution visant à supprimer au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1970 les contrôles à la frontière sur les échanges de marchandises entre les Etats membres;

b) allégera, au maximum, le plus vite possible, comme l'y invite l'article 10 du Traité, les formalités imposées au commerce, en apportant, dans toute la mesure du possible, des simplifications au régime institué il y a six ans dans le domaine des échanges de marchandises intracommunautaires;

c) proposera au Conseil, dans les meilleurs délais, une nouvelle série de mesures dont la réalisation est nécessaire pour atteindre l'objectif visé au paragraphe a);

d) demande au Conseil d'arrêter, avant l'achèvement de l'union tarifaire, les mesures de politique commerciale permettant de renoncer à la procédure de l'article 115;

e) rappelle la directive qu'elle a soumise au Conseil concernant l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, et insiste sur l'importance de son adoption.

### III. Politique monétaire

La Commission estime que les objectifs définis dans son programme d'action d'octobre 1962 ont encore gagné en actualité et qu'il faut les examiner à la lumière de l'expérience. L'interpénétration commerciale réalisée entre-temps entre les Etats membres rend toujours plus urgents des progrès dans le domaine de la politique monétaire.

La Communauté ne vise pas seulement à obtenir une simple expansion du commerce entre les Etats membres, mais implique la fusion des six marchés en un marché intérieur unique et la réalisation d'une union économique. Une adaptation de la politique monétaire à Six au degré d'intégration déjà atteint dans d'autres domaines apparaît donc indispensable.

La Commission présentera dans les meilleurs délais au Conseil des propositions en vue de la réalisation progressive de l'union monétaire. Le comité monétaire de la CEE et le comité des gouverneurs des banques centrales des Etats membres seront consultés au préalable sur ces propositions.

### IV. Politique sociale

Dans le domaine social, les propositions de la Commission concernent deux actions :

1. Extension de l'activité du Fonds social. La Commission estime nécessaire d'attribuer au Fonds la possibilité de susciter, dans le domaine de la rééducation professionnelle, des initiatives et des expériences dans les divers pays membres.

2. Renforcement de la collaboration prévue à l'article 118 en vue de favoriser l'harmonisation dans le progrès des conditions de vie et de travail. Une telle harmonisation est appelée entre autres à faciliter la réalisation de l'union économique dans la mesure où la différence des régimes nationaux crée soit des disparités qui altèrent les conditions de concurrence, soit des obstacles aux échanges.

## La situation économique de la Communauté durant les huit premiers mois de 1964 et les perspectives économiques de la Communauté pour 1965

L'activité économique de la Communauté a continué de s'accroître au deuxième trimestre et au cours des mois d'été, bien que le rythme de l'expansion ait pu se ralentir quelque peu. En même temps, des tendances à une amélioration de l'équilibre économique sont apparues plus nettement.

La demande extérieure ne s'est plus développée aussi vigoureusement qu'au premier trimestre. Néanmoins, d'après les statistiques du commerce extérieur, les exportations de marchandises vers les pays non-membres ont dépassé de 9 %, en valeur, leur niveau de la période correspondante de 1963. Cette évolution ne

reflète pas seulement le maintien d'une expansion assez forte de la conjoncture mondiale : il apparaît aussi que l'affaiblissement de la progression de la demande intérieure a stimulé le développement des exportations.

En effet, l'évolution de la demande intérieure nominale a été caractérisée, dans la Communauté prise dans son ensemble, par un certain ralentissement de son rythme de croissance.

En dépit de l'accélération assez nette des investissements dans la république fédérale d'Allemagne, les dépenses d'investissement de la Communauté ont augmenté moins vivement qu'au premier trimestre, étant donné qu'en Italie la tendance a été sensiblement orientée à la baisse. De même, les dépenses d'investissement sous forme de construction, qui avaient fortement augmenté au premier trimestre en raison des conditions climatiques favorables, n'ont pu s'accroître qu'à un rythme plus lent dans la plupart des pays membres de la Communauté.

L'investissement sous forme de stocks s'est de nouveau nettement développé dans tous les pays de la Communauté, les stocks de matières premières et de demi-produits s'étant sensiblement accrus et les récoltes ayant été bonnes.

Les dépenses de consommation ont encore progressé, mais également à un rythme moins rapide qu'au premier trimestre. C'est surtout en Italie que l'expansion de la consommation a accusé un net ralentissement, mais un fléchissement du rythme de croissance conjoncturelle des dépenses de consommation privée est également indéniable en France, de même qu'aux Pays-Bas, où il a succédé à une progression très forte au premier trimestre. En revanche, une certaine accélération a été observée dans la république fédérale d'Allemagne; mais elle n'a pas suffi à compenser, au niveau de la Communauté, l'effet du ralentissement constaté dans les pays précités.

Le rythme de croissance de l'offre intérieure s'est également affaibli, si l'on fait abstraction de la production agricole, les récoltes paraissant, en général, avoir assez nettement dépassé les résultats de l'année dernière. Le ralentissement affecte surtout la production industrielle, en raison, d'une part, de l'inélasticité croissante qui est apparue dans quelques secteurs et pays sous l'effet des pénuries de main-d'œuvre, et, d'autre part, par suite de l'affaiblissement de la demande survenue dans d'autres secteurs et pays. Toutefois, d'après l'indice de la production industrielle de la Communauté, tel qu'il est établi par l'Office statistique des Communautés européennes, la production industrielle a encore dépassé de 6 % le niveau du deuxième trimestre de 1963.

Le marché de l'emploi est demeuré tendu, sauf en France, où des signes de détente ont été observés dans quelques régions et secteurs, et en Italie, où l'activité semble même avoir accusé un léger repli.

Les importations de la Communauté en provenance des pays non-membres, tout en demeurant en expansion, ont été, elles aussi, nettement moins dynamiques. Les importations de marchandises se sont accélérées, il est vrai, dans la république fédérale d'Allemagne, mais ont fortement diminué en Italie. D'après les statistiques douanières, les importations de biens de l'ensemble de la Communauté ont été, au deuxième trimestre de 1964, supérieures de 10 %, en valeur, à celles de la même période de 1963.

Les tendances à un meilleur équilibre se sont manifestées surtout dans l'évolution des échanges intracommunautaires, dont l'expansion s'est légèrement ralentie. En particulier, la balance de l'Italie s'est notablement améliorée et l'excédent enregistré par la république fédérale d'Allemagne a sensiblement diminué. Au total, d'après les statistiques douanières d'importation, le commerce intracommunautaire dépassait de 17 %, en valeur, le niveau atteint au deuxième trimestre de 1963.

Les hausses de prix ont cependant persisté. A en juger d'après l'évolution des prix à la consommation, elles se sont même accentuées temporairement en Italie; de même, en Belgique, les prix ont augmenté plus rapidement que par le passé. Dans les autres pays membres, leur tendance est demeurée à la hausse, mais, en France surtout, leur progression a été relativement modérée. Dans la Communauté, l'augmentation des prix a d'ailleurs été déterminée en partie par des facteurs exceptionnels, notamment la sécheresse et les orages survenus dans certaines régions, ainsi que l'augmentation des tarifs d'entreprises publiques.

La balance commerciale de la Communauté à l'égard des pays non-membres a certainement cessé de se détériorer au deuxième trimestre, du fait surtout de la sensible amélioration de la balance italienne; néanmoins le déficit a encore été supérieur de 146 millions de dollars à celui de la même période de l'année précédente. Les réserves d'or et de devises des autorités monétaires des pays membres ont augmenté de quelque 320 millions de dollars du début à la fin du deuxième trimestre. Toutefois, dans le même temps, les avoirs extérieurs nets des banques semblent avoir diminué dans une mesure plus forte.

L'expansion conjoncturelle de la Communauté prise dans son ensemble devrait se poursuivre d'ici la fin de l'année, mais l'accroissement de la demande extérieure et intérieure ainsi que de la production pourrait encore se ralentir légèrement. C'est surtout en Italie que le développement de la demande intérieure sera encore assez faible. Pour le moment, les services de la Commission évaluent cependant à environ 5,5 % l'augmentation du produit brut de la Communauté en 1964.

Les premières prévisions établies pour l'année 1965 laissent penser que l'expansion de l'activité économique de la Communauté se poursuivra. La croissance pourrait cependant être légèrement plus faible qu'en 1964, surtout par rapport au premier semestre de cette année. Cependant le taux de progression annuel du produit brut semble devoir atteindre au moins 4 %.

Les impulsions données par la conjoncture mondiale ne seront sans doute plus aussi importantes qu'en 1964. Toutefois, l'expansion de la demande monétaire intérieure de la Communauté pourrait être, elle aussi, plus lente, notamment sous l'influence de la politique de stabilisation. Ce dernier facteur aura sans doute des répercussions favorables sur le solde des échanges extérieurs et peut-être, dans une mesure croissante, sur les prix, mais il contribuera vraisemblablement à une certaine modération de la croissance économique générale.

Toutefois, la situation des divers pays membres aura encore tendance à se diversifier : dans la république fédérale d'Allemagne, la demande intérieure continuera de s'accroître fortement, mais l'élasticité de l'offre intérieure se réduira et la pression sur les prix pourrait se renforcer; les tensions persisteront en Belgique, bien qu'elles puissent se modérer légèrement; la demande se

développera à un rythme assez modéré en France et aux Pays-Bas, ce qui aura des répercussions sur la croissance de la production; en Italie, l'activité économique sera de nouveau relativement faible au cours des prochains mois, mais pourrait accuser une certaine reprise par la suite; d'une manière générale, les tendances à la hausse des prix persisteront, bien qu'elles puissent être moins prononcées qu'au cours des années 1963 et 1964.

Les tendances esquissées ci-dessus peuvent encore, il est vrai, être modifiées considérablement sous l'action de la politique économique. Il importe d'orienter celle-ci davantage vers la stabilisation des prix et des coûts, tout en évitant cependant que les

investissements ne supportent trop le poids de cette politique, comme ce fut le cas jusqu'à présent dans certains pays, surtout en Italie. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire, en général, de poursuivre la lutte contre les tendances inflationnistes dans la Communauté, dans le sens des recommandations du Conseil du 14 avril 1964, et non seulement pour atteindre complètement à l'équilibre économique au plus tard dans le courant du premier semestre de 1965, mais déjà à la seule fin de l'assurer. Ce n'est qu'en Italie qu'une politique générale de freinage de la demande monétaire intérieure n'est plus opportune; il convient cependant d'y modifier le « policy mix » dans le sens d'une limitation de la croissance des coûts et d'un encouragement des investissements.

## **Première décision d'interdiction de la Commission dans le cadre de l'application du règlement anticartel (affaires Grundig-Consten)**

Après une recommandation tendant à faire cesser une infraction aux dispositions du Traité en matière d'ententes (affaire convention faïence), et après trois attestations négatives (affaires Grosfillex, Bendix et Vitapro), la Commission vient de prendre une première décision de condamnation. Cette décision concerne un contrat d'exclusivité assorti d'une protection territoriale absolue.

A cette occasion, la Commission rappelle qu'elle étudie, depuis un certain temps déjà, le problème de la compatibilité des contrats d'exclusivité avec les règles en matière d'ententes du traité de la CEE. Il s'agit, en l'espèce, des accords par lesquels un fabricant ne livre ses produits, dans une zone déterminée, qu'à un seul commerçant.

L'interdiction qui vient d'être prononcée par la Commission concerne un contrat, passé entre la société allemande Grundig et la S.à.r.l. Consten à Paris, selon lequel une protection territoriale absolue s'ajoute à la concession exclusive. Grâce à cette protection territoriale, Consten devrait être le seul distributeur à pouvoir offrir en France les produits de la marque Grundig. A cette fin, Grundig avait imposé à ses clients établis dans les autres pays une interdiction d'exporter, de telle sorte que les acheteurs français ne pouvaient s'approvisionner qu'auprès de Consten. De plus, Grundig et Consten avaient conclu un accord additionnel relatif à l'utilisation en France d'une marque commerciale particulière (« Gint »).

Cet accord tendait également à empêcher à d'autres entreprises que les Etablissements Consten l'importation en France des produits Grundig. Consten a tenté de faire respecter son exclusivité en engageant une action judiciaire contre un importateur parallèle, la société plaignante Unef à Paris, qui s'approvisionnait en appareils Grundig auprès de grossistes allemands. Consten a motivé cette action en soutenant que l'Unef ne respectait pas l'organisation de vente et se rendait coupable, par conséquent, de concurrence déloyale. La Cour d'appel de Paris a sursis à statuer

jusqu'à l'intervention d'une décision de la Commission au sujet de la compatibilité de l'accord d'exclusivité avec les dispositions en matière d'ententes du traité de la CEE. La Commission a décidé que, dans sa forme actuelle, ce contrat contrevenait à l'interdiction des ententes édictées par l'article 85, paragraphe 1, et qu'il ne pouvait être autorisé sur la base de l'article 85, paragraphe 3; en outre, la Commission a interdit à Grundig et à Consten d'empêcher des importations parallèles vers la France.

La Commission estime que l'organisation de vente en question constitue une restriction de concurrence. Non seulement les parties contractantes, mais des tiers également, se voient imposer des limitations dans leurs activités économiques.

En outre, les acheteurs n'ont aucune possibilité de s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. La Commission a fait connaître que la restriction de concurrence pour la vente de produits de la même marque peut constituer une restriction à la concurrence au titre de l'article 85, paragraphe 1. Elle estime ainsi que, pour le genre de produits visés ici, la concurrence au stade commercial jouait un rôle essentiel.

D'autre part, la Commission est d'avis que le système de vente conclu entre Grundig et Consten est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres.

Dans l'exposé des motifs de sa décision, la Commission a clairement déclaré que l'exclusivité peut certes avoir pour conséquence une amélioration de la production et de la distribution des produits; sans se prononcer sur cette question pour le présent, elle a supposé qu'une telle amélioration existe. Malgré cela, elle n'a pas autorisé l'accord conclu entre Grundig et Consten, car la protection territoriale accordée à Consten, et qui tend à empêcher les importations parallèles vers la France, restreint la concurrence dans des proportions plus importantes que ne l'exigerait l'amélioration de la production et de la distribution des produits.

# Tâches de la politique de concurrence dans le partnership atlantique

EXTRAITS D'UN DISCOURS DE M. HANS von der GROEBEN, MEMBRE DE LA COMMISSION

« Le libre jeu du marché, dans les secteurs où la concurrence joue suffisamment, est l'instrument le plus efficace d'allocation des ressources entre les différents usages possibles; il représente un facteur fondamental du progrès technique. Il importe donc qu'une politique active soit menée pour maintenir la concurrence là où elle existe, et la renforcer lorsqu'elle est insuffisante. »

Ce principe ne vaut pas seulement pour la concurrence à l'intérieur de la CEE; le problème de la politique de la concurrence dans le partnership atlantique se pose de la même façon. Sous quelles formes l'orientation du processus économique doit-elle s'opérer, notamment dans le commerce entre la Communauté et les Etats-Unis ?

## 1. L'évolution antérieure

De nouvelles négociations sur des réductions de droits de douane viennent de commencer dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Ces négociations, appelées Kennedy round, ont été rendues possibles par le Trade Expansion Act qui a donné au président Kennedy des pouvoirs pour négocier avec la CEE un abaissement radical des droits de douane. Cette initiative américaine en vue d'un partnership atlantique a été déclenchée par l'existence de la CEE, sa consolidation progressive au-dedans et son rayonnement croissant au-dehors.

On peut donc dire que la création de la CEE a vraiment provoqué une révolution dans l'économie mondiale dans le sens d'un commerce plus libre. La politique libérale menée jusqu'ici par la Communauté en matière de commerce extérieur apparaît dans le fait qu'en 1958, son tarif extérieur de base était déjà inférieur à la moyenne des tarifs appliqués jusqu'alors par les Etats membres. Ce tarif de base de 1958 a encore été abaissé à trois reprises, en 1961, 1962 et 1963. Depuis 1958, les importations de la CEE en provenance des pays tiers se sont accrues de 8,5 milliards de dollars, soit 53 %, alors que l'accroissement avait été de 5,2 milliards de dollars de 1953 à 1958, c'est-à-dire avant la création de la CEE. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes.

## 2. Les objectifs

Le partnership atlantique repose sur l'idée que le monde atlantique comportera à l'avenir deux grandes entités : les Etats-Unis et une Europe intégrée. La relation de partenaires égaux entre les Etats-Unis et l'Europe entraînera une organisation nouvelle, plus libre, de leurs échanges internationaux. Ces deux entités ne s'isoleront pas l'une de l'autre, mais ouvriront toujours plus leurs marchés respectifs, apportant ainsi une contribution à la libéralisation et à la réorganisation de l'ensemble du commerce international.

Or il est manifeste qu'un abaissement des droits de douane ne suffit pas pour atteindre cet objectif. Car, au fur et à mesure que les droits de douane sont abaissés, les autres entraves aux échanges gagnent en importance. Les mesures analogues à des

droits de douane, c'est-à-dire les méthodes de classification des marchandises dans la nomenclature douanière et de fixation de la valeur en douane de ces marchandises, peuvent affecter et fausser le commerce entre Etats tout comme les mesures non tarifaires, c'est-à-dire les pratiques du dumping, les ententes, les discriminations fondées sur la nationalité (Buy american) et les aides des Etats. D'où la nécessité d'une politique de la concurrence à l'échelle atlantique. Elle a pour tâche de protéger la liberté d'action accrue des entrepreneurs résultant des réductions de droits de douane, ainsi que la compétition qui en découle, contre la concurrence déloyale, les restrictions et les distorsions.

Il ne saurait s'agir en l'occurrence d'aménager les règles de concurrence du Traité de la CEE et les lois correspondantes des Etats-Unis en règles destinées à une « communauté atlantique » dotée d'une personnalité juridique et d'institutions propres. Le partnership atlantique ne signifie pas intégration économique, mais consultation, il ne signifie pas renonciation à des éléments de souveraineté, mais entente sur certains principes et certaines procédures d'un ordre international fondé sur la concurrence.

## 3. Principes et moyens

Le premier de ces principes devrait être que le commerce libre doit toujours être un commerce correct. Les pratiques de dumping doivent être exclues. L'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) pourrait suffire comme règle de droit matériel. C'est la procédure qui appelle des améliorations. On pourrait envisager une consultation préalable et une aide administrative mutuelle en cas de dumping. Il conviendrait en outre d'éliminer les difficultés et inconvénients particuliers résultant pour les importateurs européens de la procédure américaine préalable contre le dumping.

La CEE ne possède aucune législation commune antidumping et se trouve par conséquent désavantagée. La Commission européenne a cependant soumis aux Etats membres des propositions concernant la fixation de principes communs pour la protection commerciale de la CEE.

Le second principe devrait être le suivant : aucune entrave au commerce atlantique par des ententes internationales en matière d'exportations et d'importations. L'intérêt des Etats-Unis et de la CEE est que l'ouverture des marchés recherchés à l'aide de l'abaissement des droits de douane ne soit pas entravée ou limitée par des ententes privées en matière de fractionnement des marchés, de contingents, de prix, d'exportations et d'importations. Lorsque de telles ententes affectent la concurrence sur des marchés de la Communauté, elles tombent, certes, sous le coup des règles de concurrence du traité de la CEE. Mais l'application pratique de ces dispositions à l'égard des entreprises ayant leur siège à l'étranger soulève des problèmes juridiques délicats. En outre, d'après la législation américaine, des ententes nationales en matière d'exportation peuvent être autorisées dans le Marché commun (Webb-Pomerene Act).

Inversément, les ententes européennes en matière d'exportation vers les Etats-Unis ne tombent pas sous le coup du traité de la

CEE lorsqu'elles ont des effets exclusivement sur le marché américain. Si la législation antitrust américaine leur est applicable, il reste néanmoins difficile d'imposer l'interdiction des ententes envers des entreprises européennes. Enfin, le droit de la CEE de même que la législation antitrust sont souvent applicables aux ententes internationales en matière de fractionnement des marchés, de contingents et de prix, du fait de leurs répercussions sur les deux marchés, de sorte que l'on peut se demander s'il n'y a pas lieu de coordonner les activités des autorités en matière d'ententes.

Un troisième principe pourrait être que des aides d'Etat, y compris les préférences fiscales, ne doivent pas être substituées aux droits de douane réduits. Le Trade Expansion Act contient certaines dispositions prévoyant une consultation avant l'introduction d'aides destinées à compenser les réductions de droits.

Un quatrième principe devrait prévoir que les étrangers ne seront pas exclus des marchés publics. Il s'agit surtout du problème du Buy American Act.

Un cinquième principe devrait prévoir l'interdiction d'introduire de nouvelles mesures faussant ou restreignant la concurrence et d'aggraver les mesures existantes sans consultation préalable du partenaire intéressé.

Enfin, on pourrait se mettre d'accord pour que, en cas de constatation de mesures non tarifaires par l'un des partenaires, des consultations aient lieu préalablement à toute mesure unilatérale de rétorsion. Peut-être pourrait-on même envisager le recours à une procédure d'arbitrage en cas d'échec des consultations.

Il apparaît dans l'ensemble que le partnership atlantique a une portée plus grande que la garantie usuelle jusqu'ici au sein du GATT de l'égalité formelle des chances au moyen des principes de la nation la plus favorisée et du traitement identique. Il s'agit plutôt de la tentative toute nouvelle de compléter la politique traditionnelle des deux partenaires en matière de commerce extérieur par certains principes matériels et de procédure, dont l'adoption pourrait constituer le cadre d'un régime de la concurrence à l'échelle atlantique.

## **Communiqué de la Commission sur l'institution d'une taxe de 15 % à l'importation en Grande-Bretagne**

La Commission a suivi, avec la sympathie qui convient pour un pays ami, l'évolution de la situation économique en Grande-Bretagne. Elle a conscience des difficultés que la politique économique britannique doit surmonter.

Les partenaires commerciaux de la Grande-Bretagne, et parmi eux la Communauté, étant sérieusement affectés par les mesures prises par le gouvernement britannique, la Commission s'est demandée si des mesures qui augmentent la protection sont appropriées. La Commission répond par la négative à cette question.

La Commission déplore que le gouvernement britannique ne se soit pas mis préalablement en rapport avec les partenaires commerciaux qui, au côté de la Grande-Bretagne, sont membres de plusieurs organisations internationales.

La Commission considère qu'il est essentiel que ces mesures, en particulier par leur extension dans le temps, ne créent pas de difficultés pour les négociations en cours au GATT. Elle estime en conséquence qu'elles doivent être rapidement retirées et participera aux consultations que les parties contractantes auront à Genève à ce sujet.

## **L'importance de la taxe à l'importation pour le commerce de la CEE avec la Grande-Bretagne**

Le pourcentage global des exportations de la CEE concernées par la mesure britannique s'établit à 63 % des exportations totales de la CEE à destination de la Grande-Bretagne (sur la base des chiffres d'exportation de 1962).

Ce pourcentage est le suivant pour les différents pays membres :

Allemagne (RF)	84 %
France	66 %
Italie	63 %
UEBL	62 %
Pays-Bas	40 %

Les grandes divergences entre ces pourcentages s'expliquent par

l'impact différent de la mesure britannique selon les secteurs. C'est ainsi que les machines et le matériel de transport sont touchés à 100 %, les boissons et tabacs, les produits chimiques, les articles manufacturés divers à plus de 90 %, les articles manufacturés (cuirs et peaux, caoutchouc, bois, textiles, métaux non ferreux, etc.) à 78 %, les matières premières à 34 %, tandis que les produits alimentaires, les combustibles minéraux, et les corps gras sont presque totalement exempts de la nouvelle taxe.

Les Pays-Bas, importants fournisseurs de produits alimentaires et pétroliers, subissent de ce fait un préjudice sensiblement inférieur à celui des autres partenaires de la Grande-Bretagne.

Exportations des pays de la CEE vers la Grande-Bretagne en 1962

(en milliers de \$)

CST	Intitulés	CEE	France	Belgique/ Luxem- bourg	Pays-Bas	Allemagne (RF)	Italie
1	<i>Boissons et tabacs :</i>						
	Boissons	51 021	40 242	228	2 887	3 671	3 986
	Tabacs	1 408	301	24	1 070	11	2
		52 429	40 543	252	3 957	3 682	3 988
2	<i>Matières premières autres que les combustibles minéraux :</i>						
	Caoutchouc	1 220	801	6	—	90	323
	Bois et liège	5 655	4 925	292	8	429	1
	Fibres textiles et déchets articles textiles	13 710	1 419	6 495	2 997	1 317	1 482
	Produits minéraux non métallifères	267	2	1	—	264	—
	Matières brutes animales ou végétales	24 297	562	1 559	21 892	211	73
		45 149	7 709	8 353	24 897	2 311	1 819
3	<i>Combustibles minéraux lubrifiants et produits connexes</i>						
	Pétroles et dérivés	467	9	63	218	176	1
		467	9	63	218	176	1
5	<i>Produits chimiques :</i>						
	Eléments et composés chimiques	54 498	11 862	2 436	5 477	30 759	3 964
	Matières colorantes	8 442	1 107	107	612	6 448	168
	Produits pharmaceutiques	5 421	698	205	129	2 674	715
	Savons et parfums	11 595	6 777	189	428	1 380	2 821
	Engrais manufacturés	31 447	8 157	10 421	3 441	8 410	1 018
	Explosifs	26	52	35	11	162	1
	Matières plastiques	31 638	4 736	1 886	1 500	19 171	4 345
	Produits chimiques n.d.a.	17 865	3 432	519	4 786	8 573	555
		161 167	36 821	15 798	17 334	77 577	13 587
6	<i>Articles manufacturés :</i>						
	Cuirs et peaux	7 383	3 309	916	187	1 491	1 480
	Articles en caoutchouc n.d.a.	6 456	1 902	199	488	3 454	413
	Articles en bois et liège	19 555	7 210	2 810	1 496	5 420	2 619
	Papiers et ses applications	19 811	1 985	1 396	9 031	6 861	538
	Fils, tissus, etc.	136 193	26 933	38 460	12 052	23 038	35 710
	Articles en matières minérales autres que métaux n.d.a.	27 969	6 209	8 853	746	8 443	3 718
	Fonte, fer, acier	37 563	4 221	6 531	21 017	5 476	308
	Métaux non ferreux	6 043	397	255	533	4 671	186
		260 963	52 166	59 420	45 550	58 854	44 972
7	<i>Machines et matériel de transport :</i>						
	Chaudières et moteurs non électriques	24 379	3 330	1 560	3 715	7 514	8 260
	Tracteurs, machines et appareils agricoles	10 938	627	2 929	2 090	5 081	211
	Machines de bureau	27 911	4 649	96	3 004	17 141	3 021
	Machines pour le travail des métaux	44 923	4 715	1 035	889	34 427	3 857
	Machines pour industries textiles, industries du cuir, machines à coudre	31 752	3 246	3 664	1 051	18 294	5 497
	Machines pour autres industries spécialisées	30 454	1 620	709	2 163	23 153	2 809
	Machines et appareils n.d.a.	81 025	10 019	5 277	7 148	50 602	7 979
	Machines électriques et appareillage pour coupure	13 036	1 635	286	1 968	7 721	1 426

Exportations des pays de la CEE vers la Grande-Bretagne (suite)

(en milliers de \$)

CST	Intitulés	CEE	France	Belgique/ Luxem- bourg	Pays-Bas	Allemagne (RF)	Italie
	Fils, câbles, isolateurs, etc. pour distribution d'électricité	902	165	24	48	596	69
	Appareils pour télégraphique, téléphonie, télévision, radar	6 576	1 142	324	914	3 788	408
	Appareils électrodomestiques	9 149	1 178	98	3 722	2 595	1 556
	Appareils d'électricité médicale et de radiologie	1 590	97	24	—	1 387	82
	Machines et appareils électriques n.d.a.	17 481	3 865	370	2 344	9 070	1 032
	Véhicules pour voies ferrées	754	277	335	4	137	1
	Véhicules automobiles routiers	47 239	9 831	8 815	447	17 780	10 366
	Véhicules routiers autres que les véhicules automobiles	1 610	644	26	77	325	538
	Aéronefs	7 146	581	4 278	972	437	878
	Bateaux	86 031	14 218	7	54 482	10 806	6 518
		442 896	61 839	29 857	85 038	211 654	54 508
8	<i>Articles manufacturés divers :</i>						
	Appareils sanitaires, articles d'hygiène, chauffage et éclairage	4 281	372	478	665	2 374	392
	Meubles	2 951	388	233	768	1 006	536
	Articles de voyage, sacs à main et articles similaires	3 889	435	20	120	1 183	2 131
	Vêtements	50 557	10 518	5 117	3 077	3 812	28 035
	Chaussures	25 474	4 483	4 238	2 163	547	14 041
	Appareils scientifiques, photocopie, horlogerie	38 429	6 063	5 686	2 461	21 696	2 523
	Instruments de musique, phonographes et disques	6 349	578	66	146	4 908	651
	Ouvrages imprimés	9 422	2 312	709	3 329	2 140	932
	Ouvrages et articles en matières plastiques n.d.a.	6 417	988	1 338	708	2 532	851
	Voitures d'enfants, articles de sport, jouets, jeux	5 912	1 985	116	62	2 526	1 223
	Articles de bureaux	2 540	128	57	409	1 178	768
	Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie	4 383	687	29	33	3 020	614
	Articles manufacturés n.d.a.	9 144	1 936	1 321	653	2 523	2 711
		169 748	29 873	20 408	14 614	49 445	55 408
9	<i>Produits et transactions non classés par type de marchandises</i>						
		9 520	666	1	945	7 357	551
		9 520	666	1	945	7 357	551
	Total général	1 142 332	229 626	134 152	192 603	411 056	174 894

### Mesures douanières de la Commission, en particulier à l'égard des pays en voie de développement

La politique douanière de la Communauté est déterminée par plusieurs facteurs. Parmi ceux-ci, il faut relever : la participation de la CEE au développement harmonieux du commerce mondial

(article 110 du traité de Rome); l'encouragement au développement économique des pays d'outre-mer, et la volonté de mener à bien la négociation Kennedy.

Afin de poursuivre cette politique, la Communauté a décidé, au cours des derniers mois, une série de mesures tarifaires non discriminatoires : suspension partielle de droits de la Communauté et contingents tarifaires dans le cadre de l'accord commercial avec l'Iran (1-12-1963), suspension totale ou partielle de droits de la Communauté pour des produits exportés notamment par l'Inde (1-1-1964), suspension totale des droits sur les bois tropicaux et le thé (1-1-1964), réduction et suspension partielle de droits à l'égard de tous les pays tiers lors de la mise en application de la convention d'association avec les dix-huit Etats africains et malgache (convention de Yaoundé, entrée en vigueur le 1-6-1964), suspension partielle de certains droits de la Communauté, conformément à l'accord conclu avec Israël (1-7-1964).

Au total, les mesures tarifaires sus-indiquées qui s'appliquent conformément à la clause du GATT de la nation la plus favorisée, concernent une valeur d'importation de plus de 1 100 millions de dollars, soit 1/8 des importations globales de la Communauté européenne en provenance des pays en voie de développement, qui ont représenté, en 1963, 8 816 millions de dollars.

L'accord commercial avec l'Iran favorise l'importation des produits ci-après : tapis de haute valeur, raisins secs, abricots secs, caviar. L'importation de ces produits en provenance de tous les pays tiers a représenté, en 1963, 77 millions de dollars.

Les mesures douanières en faveur des produits exportés en particulier par l'Inde concernent notamment les produits ci-après : noix de cajou, certaines épices, gingembre conservé et huile de ricin. Une exemption totale a été décidée pour seize positions tarifaires, une exemption partielle pour quatre positions.

Les suspensions totales de droits pour le thé (y compris le maté) et les bois tropicaux ont eu lieu en parallélisme avec la Grande-Bretagne qui, sur la base de l'initiative de la CEE, s'était engagée à prendre des mesures identiques. Une exemption totale

a été décidée pour cinq positions, une exemption partielle pour une position. La valeur d'importation des produits favorisés par cet accord a représenté, en 1963, 166 millions de dollars.

Les mesures tarifaires opérées en rapport avec la convention d'association de Yaoundé ont un double aspect. Pour les produits ainsi touchés, le droit de douane à l'intérieur de la Communauté et à l'égard des associés de la CEE est complètement supprimé dès à présent. Les droits du tarif douanier commun, que tous les pays membres appliquent pleinement à l'égard de tous les pays tiers pour ces produits depuis l'entrée en vigueur de l'accord, ont été en même temps réduits et suspendus partiellement. Les réductions et suspensions partielles sont de 40 % pour le café et le cacao, de 20 à 25 % pour la pulpe déshydratée de noix de coco, les ananas, la vanille, les noix de muscade, les girofles. Au total, ces mesures tarifaires ont touché neuf positions du tarif douanier commun. La valeur d'importation de ces produits pour 1963 a représenté 738 millions de dollars, dont 198 millions de dollars en provenance des territoires associés d'outre-mer, et 540 millions de dollars en provenance des autres pays d'outre-mer.

Les suspensions de droits à l'occasion de l'accord commercial avec Israël concernent notamment les produits suivants : avocats, pamplemousses et jus de pamplemousse, certains textiles, matériaux de construction et produits chimiques. Au total, cet accord comporte des mesures tarifaires pour 21 positions tarifaires. En règle générale, ces mesures tarifaires portent sur des parties de positions ou sous-positions du tarif douanier commun. En conséquence, la valeur d'importation de ces concessions ne peut être statistiquement chiffrée, des statistiques n'ayant pas été établies pour ces extraits de positions ou sous-positions.

Le tableau ci-après donne un aperçu de l'importance des importations de quelques-uns des produits touchés par toutes ces mesures douanières.

Produit	Diminution des droits pour certains produits tropicaux (%)		Valeur d'importation de certains produits tropicaux en 1963 (millions \$)				
	Ancien taux	Nouveau taux, réductions et suspensions partielles ou suspensions totales	CEE	France	Benelux	Allemagne (RF)	Italie
Thé	18	exemption	26	3	10,5	10	2,5
Café vert	16	9,6	508	145	78	214	71
Cacao en fèves et brisures de fèves	9	5,4	183	35	59	70	20
Bois tropicaux, bruts	10	exemption	140	33	29	52	26

La plupart des mesures tarifaires sus-indiquées sont limitées dans le temps. Dans le cadre des accords de commerce avec l'Iran et Israël, la limite de temps pour les mesures tarifaires va de pair avec la validité de ces accords, qui ont été conclus tout d'abord pour trois ans. Leur durée peut être prorogée par accord

mutuel. Les suspensions de droits dont profitent notamment les exportations de l'Inde sont valables jusqu'à fin 1965. La Communauté s'est donnée comme objectif de consolider dans toute la mesure du possible les réductions ou suspensions de droits sus-indiquées au cours de la négociation Kennedy.

## Nouvelles brèves

### 1. L'association des Antilles néerlandaises

L'association des Antilles néerlandaises à la CEE est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1964. Dorénavant le régime d'association défini dans la partie IV du traité de Rome (et dont bénéficient actuellement les pays et territoires d'outre-mer associés), complété toutefois par un protocole relatif à l'importation dans la CEE des produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises, sera appliqué à ce pays.

### 2. Négociations avec le Nigéria

La Commission de la Communauté économique européenne a poursuivi, du 19 au 22 octobre, avec une délégation du Nigéria, les négociations commencées en juillet en vue de l'association du Nigéria à la Communauté.

Il est envisagé de poursuivre les négociations au mois de février 1965.

### 3. Négociations avec l'Ouganda, le Kenya et la Tanzanie

Le Conseil de ministres du 13 octobre a pris la décision de confier à la Commission un mandat de négociation en vue de pourparlers au sujet de l'association de l'Ouganda, du Kenya et de la Tanzanie à la CEE. Le mandat est identique à celui confié à la Commission pour le Nigéria. Le début des négociations est également prévu pour le début de l'année 1965.

### 4. Les travaux du Fonds européen de développement

La convention d'association de Yaoundé (1-6-1964) a institué le deuxième Fonds européen de développement qui dispose, pour une durée de cinq ans, de 800 millions de dollars pour l'aide au développement.

Depuis l'entrée en vigueur de la convention de Yaoundé (1-6-1964) la Commission a accordé sur les ressources du deuxième Fonds européen de développement des crédits pour un montant de 23 millions de dollars.

Le 27 octobre, la Commission de la CEE a adopté sept décisions de financement totalisant 8,1 millions de dollars. Ces décisions accordent un soutien financier :

- pour des programmes d'aide à la production (Tchad et République centrafricaine);
- pour l'aide technique (république du Congo-Léopoldville);
- pour les projets agricoles (Rwanda);
- pour l'amélioration de l'approvisionnement à l'énergie (Burundi);
- pour l'amélioration de l'infrastructure économique (Tchad);
- pour des programmes d'information du Fonds européen de développement.

A la date du 18 novembre 1964, la Commission de la CEE a décidé de financer, sur les crédits du nouveau Fonds européen de développement, un important projet d'investissement social qui intéresse la république fédérale du Cameroun.

Ce projet avait reçu un avis favorable du comité du FED lors de sa troisième réunion.

Il s'agit de construire et d'équiper, dans six villes du Cameroun occidental et cinq villes du Sud-Cameroun oriental un ensemble de formations sanitaires pour une valeur globale estimée à 6,2 millions de dollars.

Il est intéressant de noter que, pour assurer le fonctionnement des nouvelles formations sanitaires, il est prévu de recourir à l'assistance technique bilatérale fournie par la république fédérale d'Allemagne et par la France.

### 5. L'organisation du marché du riz

Le 1<sup>er</sup> septembre 1964, le règlement n° 16/64/CEE (règlement sur le riz) entrera en vigueur dans toutes ses parties. Il s'inspire pour l'essentiel de ceux adoptés pour les autres céréales. On a utilisé les mêmes instruments de politique commerciale, à savoir un régime de prélèvements, un système de certificats d'importation, une clause de sauvegarde, des restrictions à l'exportation, des prix indicatifs et des prix d'intervention. Comme le système des prélèvements se substitue à tous les autres instruments à l'importation, tels que restrictions quantitatives, incorporation obligatoire et droits de douane, il favorise le commerce mondial multilatéral également dans ce secteur. Le règlement relatif au riz présente toutefois certaines particularités qui sont dues aux caractéristiques du marché communautaire du riz. Ces particularités tiennent principalement au fait que deux Etats membres seulement ont une production de riz, l'Italie et la France. Mais dans ces pays le commerce du riz — contrairement à ce qui se passe pour les céréales — revêt une faible importance par rapport au commerce mondial. Pour la période de 1959 à 1962, les exportations mondiales de riz et les exportations de riz de la CEE ont évolué de la manière suivante :

*(en milliers de t)*

	1959	1960	1961	1962
Exportations mondiales	6 772	6 969	6 138	5 780
Exportations de riz de la CEE vers les pays tiers	195	196	238	218
Part des exportations de la CEE dans les exportations mondiales en %	2,88	2,81	3,88	3,77
Importations de la CEE en provenance des pays tiers	353	394	279	322

Des mesures dérogatoires ont été prises pour le riz originaire des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer. Les importations en France de riz originaire de Madagascar et les importations dans chacun des Etats membres non-producteurs de riz originaire du Surinam, à concurrence d'une quantité égale à 2/12 de la moyenne des quantités de riz paddy, décortiqué et usiné, importées par l'Etat membre intéressé au cours des années 1961, 1962 et 1963, sont effectuées en franchise de prélèvements.

Contrairement aux autres céréales qui sont cultivées dans tous les Etats membres, on a donc fait pour le riz une nette distinction entre Etats membres producteurs et Etats membres non-producteurs.

## 6. L'organisation des marchés du lait, des produits laitiers et de la viande bovine

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1964, la politique agricole commune couvrira deux nouveaux secteurs : le lait et les produits laitiers ainsi que la viande bovine. 85 % de la production agricole de la Communauté tombent dorénavant sous une organisation commune de marché : les céréales, la viande porcine, les œufs et volaille, les fruits et légumes et le vin, déjà depuis août 1962, et le riz depuis septembre dernier.

L'élevage de bovins et la production du lait sont, dans cinq pays membres, la source la plus importante du revenu agricole (35 à 42 %). Seules, en Italie, les cultures intensives occupent la plus importante place et cet élevage ne représente que 19 % de la production. La production totale pour la Communauté était en 1962 :

	(en millions de \$)
— pour le lait et les produits laitiers	4 676
— pour les bovins et la viande bovine	3 506

### a) L'organisation du marché du lait et des produits laitiers

L'organisation du marché pour le lait et les produits laitiers s'inspire de celle en vigueur pour les céréales. Toutefois, des différences ont été imposées par la nature plus périssable des produits laitiers, par l'importance des produits de première transformation dans ce secteur ainsi que par le niveau de soutien alloué par la plupart des pays membres.

On a donc prévu pour le secteur lait un régime de prélèvements à l'importation et de restitutions à l'exportation, des prix indicatifs, des interventions sur le marché (achat au prix d'intervention pour le beurre frais de première qualité, aide au stockage) et une clause de sauvegarde. Les importations sont libéralisées. En vue de pouvoir apprécier à tout moment la situation du marché, des certificats à l'importation et à l'exportation sont accordés pour quelques produits (beurre entre autres).

Devant le grand nombre et la variété des produits laitiers (plus de 400 sortes de fromage), un système de groupements de produits avec des produits pilotes a été adopté afin de faciliter le calcul des prélèvements. Un régime semblable existe déjà depuis 1963 pour les découpes, préparations et conserves de porc.

Au cours de la période transitoire, le Conseil décide chaque année des mesures que les Etats membres doivent appliquer en vue du rapprochement des prix. La Commission se propose de présenter des propositions à ce sujet au début de l'année prochaine.

Les aides nationales sont encore permises sous certaines conditions pour les produits laitiers. Le Conseil détermine chaque année le montant dont les aides sont réduites en fonction du rapprochement des prix indicatifs nationaux et du relèvement des

prix de seuil. A la fin de la période de transition, les aides nationales ne peuvent plus être accordées que sous une forme indépendante de la production du lait, mais, le cas échéant, des aides communautaires ne sont pas exclues.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965, le Conseil doit encore arrêter une réglementation distincte pour le lait de consommation.

La Communauté est exportateur net de produits laitiers; la part de ses exportations nettes dans l'exportation mondiale a représenté 12,7 % en 1962.

Le commerce de la Communauté représente pour 1962 les valeurs ci-après :

Commerce intracommunautaire	126 millions de \$
Importation en provenance des pays tiers	115 millions de \$
Exportations vers les pays tiers	240 millions de \$

### b) L'organisation du marché de la viande bovine

Le régime pour le secteur de la viande bovine se situe entre le régime des céréales et celui de la viande porcine. Les importations sont libéralisées. On trouve, d'une part, un système de prix d'orientation et un système d'intervention facultatif, donc pas obligatoire comme pour les céréales et les produits laitiers. D'autre part, il n'est en principe perçu que des droits de douane et les prélèvements ne jouent que lorsque les prix d'importation ont pour effet de ramener à l'intérieur de la Communauté les prix de marché au-dessous du prix d'orientation.

Pour la viande congelée, d'importants contingents tarifaires à droit réduit sont ouverts. Il s'agit d'un contingent consolidé (de 22 000 t au taux de 20 %) au GATT et d'un contingent supplémentaire qui est fixé par le Conseil de ministres (pour 1964 : 33 000 t au taux de 12 %), tous deux destinés à l'industrie de transformation. Pour les importations de viande congelée, la délivrance de certificats est obligatoire. Pour quelques autres produits (abats, saucisses, conserves et préparations de viande ainsi que les viandes salées, séchées ou fumées) il n'y aura ni prix d'orientation, ni prélèvement, mais un régime de certificats d'importation facultatif.

Au cours de la période transitoire, les limites supérieure et inférieure de la fourchette puis les prix d'orientation font annuellement l'objet d'un rapprochement. Il faut noter que l'écart des prix de gros est ici beaucoup moins prononcé que pour quelques autres secteurs agricoles, notamment celui des céréales ou du lait.

Enfin un régime facultatif de restitution à l'exportation vers les pays tiers et une clause de sauvegarde complètent l'organisation du marché.

La Communauté est importatrice nette de viande bovine. La part des importations nettes de la CEE dans les exportations mondiales était en 1961 de 22,6 % pour les bovins de boucherie et de 3,3 % pour la viande bovine.

Le commerce des bovins et viande bovine s'est établi comme suit en 1962 :

Commerce intracommunautaire	88 millions de \$
Importations en provenance des pays tiers	204 millions de \$
Exportations vers les pays tiers	61 millions de \$